

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1912.

Projet de loi modifiant l'article 12 du Code rural et l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, dispose que « le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger. »

Il accorde les mêmes pouvoirs au gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures.

Cette dernière disposition a été introduite dans la loi pour mettre le gouvernement à même de remplir les obligations que lui imposait la convention phylloxérique internationale de Berne; le gouvernement avait été autorisé, par une loi du 6 mai 1882, à adhérer à cette convention, dont l'article 1^{er} lui faisait, en effet, l'obligation de compléter sa législation intérieure en vue d'une action commune des pays adhérents contre la propagation du phylloxéra.

Cependant, la disposition de l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1882 vise, non seulement le phylloxéra, mais, d'une manière générale, les insectes nuisibles aux cultures. « Ce fait, écrivait à ce propos M. Rolin-Jacquemyns, ministre de l'Intérieur, dans une dépêche adressée à la Chambre des représentants, le 25 novembre 1882 (1), est prévu par l'article 7 du projet du code rural (devenu l'art. 12), lequel déclare que des arrêtés détermineront les mesures pour la destruction des insectes nuisibles.

« Mais cette disposition ne s'applique qu'aux mesures à prescrire dans l'intérieur du pays; elle ne concerne pas celles qui peuvent être rendues

(1) Voir note explicative relative aux amendements au projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques (séance du 24 novembre 1882, *Ann. parl.* p. 3-4).

nécessaires sur les frontières pour les relations de commerce avec l'étranger. »

Le 4 mars 1886, vint en discussion à la Chambre des représentants l'article 7 (art. 12) du projet du code rural (*Annales parl.*, p. 710). Le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, M. de Moreau, proposa de compléter l'article 12 nouveau du projet ainsi conçu : « Les mesures à prendre soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux » par la disposition suivante : « Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux en exécution des articles 1, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques. »

L'article 12 fut voté dans les termes rapportés ci-dessus après que M. de Moreau avait, à son tour, précisé la portée de chacun des deux alinéas qui le composent : « L'article tel qu'il est proposé, disait-il, n'est relatif qu'aux insectes qui se produisent dans le pays; mais nous avons, par des conventions avec l'étranger, une législation qui a été également visée par la loi de décembre 1882 et qui a en vue de prévenir l'introduction, dans le pays, d'insectes nuisibles.

« Or, il me semble que puisque l'on a maintenu dans le chapitre II du titre I (du code rural) un article relatif aux insectes qui se produisent en Belgique, nous devons rappeler les dispositions relatives aux insectes qui peuvent être importés. Telle est la portée de la (seconde) modification. »

Précisant, d'autre part, la portée du terme *insectes*, le ministre s'exprimait ainsi : « Ce mot doit être pris dans son sens le plus large. La loi doit pouvoir s'opposer à la propagation des animaux nuisibles autres que les articulés, par exemple les limaces, les nématodes, etc. On doit donc prendre ce mot insecte dans son acception générale, vulgaire, et assimiler aux insectes les larves, vers, etc., jusqu'à leur complète transformation. »

Il ressort de ce qui précède que le gouvernement est actuellement autorisé à prendre les mesures qu'il juge utiles ou nécessaires pour : 1° combattre l'existence d'insectes ou d'autres animaux ainsi que des plantes nuisibles aux cultures qui se produisent à l'intérieur du pays; 2° prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

Cependant, ces dispositions demandent à être complétées de manière à viser aussi l'introduction et la propagation, dans le pays, de cryptogames ou d'autres végétaux nuisibles, ceux-ci, spécialement les cryptogames — bactéries et champignons —, pouvant, comme les animaux, jouer un rôle important dans l'œuvre de destruction des cultures.

Des affections cryptogamiques ont été signalées à l'étranger comme y exerçant des déprédations sérieuses dans des cultures également propres à notre pays. Tel est le cas de l'Oïdium américain des groseilliers, de la « gale noire » de la pomme de terre (Black-Scab des Anglais), etc.

Il importe que le gouvernement puisse donc s'opposer également à l'introduction des végétaux nuisibles — plantes, tubercules, bulbes, rhizomes, etc. — porteurs d'organismes infectieux quelle qu'en soit la nature.

L'article premier du projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, par ordre du Roi, a pour but de compléter les dispositions de l'article 12 du code rural et, par voie de conséquence, celles de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Plusieurs pays ont pris récemment ou se disposent à prendre des mesures de défense contre l'introduction et la propagation sur leur territoire de végétaux atteints de maladies parasitaires. Au nombre de ces pays se trouvent les États-Unis d'Amérique. La législation qu'elle se propose d'adopter, contient des dispositions fort rigoureuses à l'égard des envois de plantes qui ne seraient pas exemptes de maladies.

Désormais, si le projet de loi ci-joint obtient force de loi, le gouvernement pourra prescrire toutes les mesures nécessaires pour régler l'entrée et la sortie des plantes de manière à entourer le commerce international, qui se développe chaque jour davantage, de la sécurité exigée déjà par certains pays et que d'autres exigeront, sans nul doute, dans un avenir prochain.

Je rappellerai que les infractions aux règlements pris en exécution de l'alinéa 1 de l'article 12 du code rural sont punies par les articles 88 et 92 du même code et que les infractions aux dispositions prises ou à prendre en vertu de l'alinéa 2, modifié, seront passibles des peines que commencent les articles 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

L'article 2 du projet de loi donne au gouvernement la faculté d'accorder une indemnité, à charge du Trésor public, dans le cas de destruction de plantes ou d'autres objets mobiliers en vue d'arrêter la propagation de maladies ou de dommages causés par des animaux ou des végétaux nuisibles. Cette indemnité n'est pas de droit, pas plus d'ailleurs qu'en matière d'abatage, par ordre de l'autorité, d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses au regard de la loi.

Le gouvernement ne compte toutefois faire usage de cette faculté que si, notamment, les difficultés d'exécution des mesures qu'il peut être appelé à prendre dans la suite en vue de sauvegarder les intérêts de notre commerce de plantes horticoles avec l'étranger, en démontreraient l'impérieuse nécessité.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

A. VAN DE VYVERE.



PROJET DE LOI

modifiant l'article 12 du Code rural et l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 de l'article 12 du Code rural du 7 octobre 1886 est remplacé par la disposition suivante :

« Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation, dans le pays, d'insectes ou d'autres animaux, ainsi que de cryptogames ou d'autres végétaux nuisibles aux cultures, sont également réglées par des arrêtés royaux, en

WETSONTWERP

tot wijziging van artikel 12 van het landelijk Wetboek, en van artikel 2 der wet op de gezondheidspolitie der huisdieren.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Landbouw en Openbare Werken,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN
WIJ BESLUITEN :**

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, door Onzen Minister van Landbouw en Openbare Werken, de Wetgevende Kamers aangeboden worden :

ARTIKEL EEN.

Alinea 2 van artikel 12 van het Landelijk Wetboek van 7 October 1886, wordt vervangen door navolgende beschikking :

« De maatregelen, die voor doel hebben het inbrengen en het verspreiden in het land te voorkomen van insecten of andere dieren, alsook van cryptogamen of andere voor de teelten schadelijke gewassen, worden insgelijks bepaald bij konink-

exécution des articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques. »

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi susvisée du 30 décembre 1882 est remplacé par les dispositions ci-après :

» Une indemnité peut de même être accordée à tout propriétaire dont les plantations ou d'autres objets mobiliers sont détruits, par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation d'animaux ou de végétaux nuisibles.

» Des arrêtés royaux règlent le taux de ces indemnités, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement est subordonné. »

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1912.

lijke besluiten, in uitvoering van de artikelen 1, 3, 5 en 7 der wet van 30 December 1882, op de gezondheidspolitie der huisdieren. »

ART. 2.

Alinea 2 van artikel 2 van voormelde wet van 30 December 1882, wordt vervangen door de navolgende beschikkingen :

» Eene schadevergoeding kan insgelijks verleend worden aan iederen eigenaar, waarvan de plantages of andere roerende voorwerpen op bevel der bevoegde overheid vernietigd worden, om het verspreiden van schadelijke dieren of gewassen tegen te houden.

« Koninklijke besluiten bepalen het bedrag dezer schadevergoedingen, alsook de formaliteiten en voorwaarden waaraan het betalen ervan onderworpen is. »

Gegeven te Brussel, den 24 Maart 1912.

ALBERT.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

Van 's Konings wege :
*De Minister van Landbouw
en Openbare Werken,*

A. VAN DE VYVERE.